

**ARRETE N° 003/15/MDBAJEJ/CAB DU 10/02/15** : Sont nommés aux postes ci-après :  
**Secrétaire particulière du Directeur de cabinet** : **Mlle AVEGNON Agbétoglo Dodji Akouwa**, n° mle 063541-P, Assistante de direction 2° cl. 4° éch. ;

**Chauffeur du Directeur de cabinet** : **M. OGNIBO Sourou**, n° mle 064447 -R, Chauffeur, 6° catégorie échelle A.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la prise de service des intéressés.

**ARRETE N° 004/15/MDBAJEJ/CAB DU 10/02/15** : Mme **TOMEGAH Djifa Akpé**, Secrétaire de direction, est nommée secrétaire particulière du ministre.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

**ARRETE N° 006/15/MAEP/Cab/SG/DPA DU 28/01/15**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE SUR LE**  
**LAC DU BARRAGE DE NANGBETO**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET**  
**DE LA PECHE,**

Vu la directive n° 04/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 18/MAEP/CAB/SG/DEP du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant création, attributions et fonctionnement du comité national de gestion des activités de pêche sur le lac artificiel du barrage de Nangbeto ;

Vu l'arrêté n° 042/13/MAEP/Cab/SG du 06 juin 2013 portant organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : Le présent arrêté a pour objet la réglementation de la pêche professionnelle sur le lac du barrage de Nangbeto.

**Art. 2** : Les eaux du lac constituent le domaine public fluvial de l'Etat. L'Etat assure la gestion de ce patrimoine dans le cadre d'un plan de développement intégré. Dans une perspective de durabilité des activités de la pêche, l'Etat

prend toutes les mesures nécessaires pour restreindre, limiter ou interdire l'accès et l'usage du milieu et de ses ressources aquatiques.

**CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA**  
**PECHE SUR LE LAC**

**Art. 3** : Toute personne souhaitant exercer les activités de pêche sur le lac doit se faire enregistrer auprès de la direction des pêches et de l'aquaculture du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche qui lui délivre une carte professionnelle de pêcheur, mareyeur, transformateur ou commerçant de poisson.

Le droit d'acquisition de la carte susmentionnée est de cinq (5 000) francs CFA pour une durée de cinq (05) ans.

**Art. 4** : Sous réserve de n'avoir commis aucune infraction aux dispositions du présent arrêté, le pêcheur, le mareyeur, le transformateur ou le commerçant de poisson peut demander le renouvellement de sa carte professionnelle dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus.

La demande de renouvellement est adressée au directeur des pêches et de l'aquaculture au moins un (01) mois avant l'expiration de la carte professionnelle.

**Art. 5** : Les pêcheurs professionnels mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont soumis à l'obtention d'une autorisation de pêche délivrée par le directeur des pêches et de l'aquaculture contre versement d'une redevance de vingt mille (20 000) francs CFA par unité de pêche.

**Art. 6** : Les engins de pêche autorisés sur le lac sont :

- filet maillant de soixante quinze (75) millimètres ou plus, de maille étirée ;
- épervier de trente (30) millimètres ou plus, de maille étirée sur une distance de quinze (15) mètres ou plus des berges ;
- ligne simple avec des harpeçons de numéro compris entre 1 et 12 ;
- palangre appâtée portant des harpeçons de numéro compris entre 1 et 12, distants de vingt (20) centimètres ou plus ;
- piège avec filet ayant soixante quinze (75) millimètres ou plus de maille étirée.

Les palangres précitées doivent être bafisées et visibles de jour comme de nuit.

**Art. 7** : Sont et demeurent interdits sur le lac :

- l'installation de parc acadjas / attidjas ;
- l'installation de barrage ;
- la palangre non appâtée.

- la senne de rivage ;
- la pêche à l'aide des bambous ;
- la pêche à la lumière ;
- la battue des eaux ;
- les procédés de pêche troublant ou fouillant la vase ;
- l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, de dispositifs électriques ou électromagnétiques, de substances toxiques, chimiques ou naturelles, et de dispositifs de concentration de poissons à des fins de pêche ;
- l'utilisation d'armes blanches ;
- l'utilisation de tout engin nécessitant l'intervention de plus d'une personne ou de plus d'une embarcation ;
- la chasse à l'hippopotame ;
- la fabrication, la détention ou le transport d'un engin de pêche dont l'utilisation est prohibée ;
- le transport ou la vente d'un produit de la pêche dont la capture est interdite ;
- les cultures maraîchères le long des berges ;
- le déboisement des berges ;
- le pâturage le long des berges ;
- le déversement, dans les eaux du lac, de substances toxiques ou toute autre substance polluante, même s'il n'est pas effectué dans le but de capturer le poisson.

**Art. 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 15 du présent arrêté, les engins de pêche utilisés en violation de l'article 6 du présent arrêté et les produits de la pêche transportés ou soumis à la vente en violation de l'article 7 ci-dessus seront saisis et détruits.

**Art. 9 :** L'utilisation de cages ou autres engins flottants destinés à la rétention du poisson et à son grossissement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du ministère en charge de la Pêche et Aquaculture au titre de la réglementation des activités aquacoles.

**Art. 10 :** La pêche ou autre activité dans les zones de frayères définies et dans la zone délimitée au voisinage des installations électriques de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) demeure interdite.

**Art. 11 :** La pêche sur le lac est interdite du 15 août au 15 novembre de chaque année. Cette période correspond au repos biologique sur le lac.

**Art. 12 :** Les produits de la pêche du lac sont soumis à l'inspection sanitaire avant leur mise sur le marché.

### CHAPITRE III - INFRACTIONS ET SANCTIONS

**Art. 13 :** Sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents de l'administration des pêches mandatés, les agents des forces de l'ordre compétents ainsi que les comités de pêche ou les comités de surveillance reconnus par l'administration des pêches. Les agents de l'administration, les comités de pêche ou les comités de surveillance peuvent solliciter, lorsque les circonstances l'exigent, le concours des forces de l'ordre dans l'exécution de leurs missions.

Les procès-verbaux d'infractions sont établis par les agents de l'administration et/ou les agents des forces de l'ordre compétents.

**Art. 14 :** Est considérée comme infraction, toute violation des dispositions des articles 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 du présent arrêté.

Lorsqu'il est établi que l'infraction a été commise, l'administration prend toutes les mesures conservatoires destinées à faire cesser l'infraction.

**Art. 15 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à cinq (05) ans et / ou d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) francs de F CFA.

En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont portées au double.

### CHAPITRE IV : REGLEMENT DES DIFFERENDS

**Art. 16 :** Les différends entre les membres des communautés de pêche, liés à la pêche sont réglés par les comités de pêche.

Les comités de pêche peuvent demander le concours des autorités locales compétentes ou de l'administration des pêches si les circonstances l'exigent.

Au cas où aucun règlement du différend n'est trouvé, le litige est porté devant la juridiction compétente.

### CHAPITRE V - DISPOSITION FINALES

**Art. 17 :** Le directeur des pêches et de l'aquaculture, et le directeur régional de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche des plateaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 18 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Art. 19 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2015

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

**Col. Ouro-Koura T. AGADAZI**

**ARRETE N° 044/15/MAEP/Cab/SG/DPA DU 24/02/15  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE  
FERME PISCICOLE**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET  
DE LA PECHE,**

Vu la loi n° 98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'une ferme piscicole de Monsieur GBEDJE Atitso située à Kovié Kouvé dans la préfecture du Zio, en date du 20 octobre 2014.

**ARRETE :**

**Article premier :** Une autorisation d'installation d'une ferme piscicole est accordée à Monsieur GBEDJE Atitso, Promoteur d'une ferme située à Kovié Kouvé dans la préfecture de Zio.

**Art. 2 :** Les eaux de vidange ou de trop-plein des étangs doivent être soumises aux traitements requis avant leur déversement dans la nature ou dans les plans d'eau naturels dans les cas où :

- les eaux d'alimentation des étangs ont été soumises à un traitement chimique ;
- les eaux des étangs ont été soumises à un traitement chimique y compris le traitement qui conduit à l'inversion de sexe.

**Art. 3 :** L'utilisation des produits vétérinaires ou chimiques dans les étangs ou dans les sources d'alimentation en eau

des étangs est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité compétente.

**Art. 4 :** L'importation de frai ou d'alevins des espèces de poissons destinés à l'élevage est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité compétente.

**Art. 5 :** Pour toute récolte il est recommandé :

- d'informer l'administration en charge des pêches de la localité ou la direction des pêches et de l'aquaculture

- les poissons récoltés dans les étangs (*en terre, en béton, en bac ou citerne.*), les enclos ou dans les cages flottantes sont soumis à un contrôle vétérinaire par les services compétents avant leur vente ou consommation.

**Art. 6 :** Les rapports sur les activités et la production de poissons de la ferme sont transmis à l'administration des pêches de la localité ou à la direction des pêches et de l'aquaculture tous les six (06) mois.

**Art. 7 :** Les visites inopinées seront faites sur la ferme par les agents de la direction des pêches et de l'aquaculture afin de vérifier le respect des bonnes pratiques de l'aquaculture et pour prodiguer d'utiles conseils techniques pour améliorer la rentabilité de la ferme.

**Art. 8 :** La présente autorisation couvre une période de cinq (05) ans à compter de sa date de signature et sera renouvelée par tacite reconduction.

**Art. 9 :** Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les promoteurs aquacoles sont tenus au respect strict des cahiers de charges élaborés par les services techniques compétents du ministère en charge des Pêches.

**Art. 10 :** En cas de non respect des clauses du présent arrêté, le ministre en charge des pêches peut suspendre, voire retirer l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales.

**Art. 11 :** Le directeur des pêches et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 février 2015

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

**Col. Ouro-Koura T. AGADAZI**